
Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences

Le Conseil de Faculté de la Faculté des sciences,

vu les articles 36, alinéa 2 et 70, alinéa 2, de la Loi sur l'Université (LU) du 5 novembre 2002 ;

vu l'article 15 du Règlement général de l'Université (RGU) du 10 septembre 1997 ;

vu les articles 14, alinéa 2 et 19, alinéa 2, du Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel (RAUN), du 26 mai 2008,

sur la proposition du décanat de la Faculté des sciences,

arrête:

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Objet

Article premier ¹Le présent règlement fixe les objectifs généraux des études à la Faculté des sciences ainsi que les conditions et la procédure d'acquisition des différents grades et titres suivants :

- a) Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of Science) (ci-après Bachelor) ;
- b) Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science) (ci-après Master) ;
- c) Doctorat ès sciences dans une branche d'études.

²Il détermine en outre les autres titres et attestations délivrés par la Faculté et règle la procédure et les voies de recours.

³La Faculté peut, dans le cadre de l'article 17, alinéa 5, de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002, convenir avec une ou d'autres Facultés ou universités de plans d'études aboutissant à la délivrance de titres communs.

Champ
d'application

Art. 2 ¹Le présent règlement s'applique aux grades, titres et attestations mentionnés à l'article premier.

²Il s'applique à toutes les personnes qui sont candidates à l'obtention d'un tel grade, titre ou attestation et qui sont admises à l'Université de Neuchâtel, conformément à l'article 65 de la Loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

³Il s'applique également aux auditeurs et auditrices, dans la mesure où ces personnes demandent à valider des crédits ECTS par un des modes d'évaluation prévus par l'article 17.

⁴Il s'applique également aux personnes qui suivent un cursus à temps partiel à la Faculté des sciences en étant inscrites dans une autre Faculté de l'Université ou immatriculées dans une autre Haute école suisse.

⁵Sont réservées :

- a) Les conventions de mobilité qui régissent le statut des étudiants et étudiantes d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur, dans la mesure où elles dérogent au présent règlement ;
- b) Les conventions et règlements interuniversitaires relatifs à des titres communs, dans la mesure où ils dérogent au présent règlement ;
- c) Le règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire en médecine ;
- d) Le règlement d'études et d'examens de la 1^{ère} année du Baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques ;
- e) Les conventions et règlements relatifs aux écoles doctorales ou aux grades et titres sanctionnant des études post-Master (3^{ème} cycle) autres que le Doctorat ès sciences, tels que les titres de formation continue (CAS/DAS/MAS).

Validation des prestations d'études et calcul des crédits ECTS

Art. 3 ¹Toutes les prestations d'études sont exprimées en crédits ECTS (European Credit Transfer and accumulation System) et doivent être validées par l'un des modes d'évaluation prévus à l'article 17.

²Le nombre de crédits ECTS attribué à chaque prestation est déterminé dans les plans d'études adoptés par la Faculté.

³Les crédits ECTS ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation.

⁴Les prestations d'études et les crédits ECTS acquis ne peuvent être comptabilisés qu'une seule fois dans le cadre d'un même cursus.

Langues d'enseignement

Art. 4 ¹En règle générale, l'enseignement est dispensé en français.

²Certains enseignements de Master peuvent, avec l'accord du décanat, être dispensés en anglais ou dans une des autres langues officielles suisses (allemand ou italien).

CHAPITRE 2

Baccalauréat universitaire ès sciences (Bachelor of science)

Baccalauréat universitaire ès sciences

Art. 5 ¹Le cursus de Baccalauréat universitaire ès sciences doit permettre à toute personne candidate d'acquérir une solide formation de base dans une ou plusieurs disciplines en sciences. Le Bachelor est en outre la condition d'accès au Master.

²La Faculté des sciences propose les cursus de Bachelor suivants :

- a) Baccalauréat universitaire ès sciences en biologie (Bachelor of Science in Biology) ;
- b) Baccalauréat universitaire ès sciences en mathématiques (Bachelor of Science in Mathematics) ;
- c) Baccalauréat universitaire ès sciences en biologie et ethnologie (Bachelor of Science in Biology and Ethnology) ;
- d) Baccalauréat universitaire ès sciences en sciences et sport (Bachelor of Science in Science and Sports).

³La Faculté des sciences propose une 1^{ère} année dans les cursus d'études suivants :

- a) Baccalauréat universitaire en médecine ;
- b) Baccalauréat universitaire en sciences pharmaceutiques.

Conditions d'admission

Art. 6 Toute personne qui remplit les conditions générales d'immatriculation à l'Université de Neuchâtel peut être admise dans un cursus de Bachelor.

Organisation des études

Art. 7 ¹Le Bachelor comporte 180 crédits ECTS et se déroule sur six semestres, selon un plan d'études établi par la Faculté.

²La durée maximale des études de Bachelor est de dix semestres, sous peine d'élimination.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et la personne concernée.

Modalités particulières

Art. 8 ¹Pour participer aux enseignements de deuxième année, l'étudiant ou l'étudiante doit avoir acquis au moins 24 crédits ECTS.

²L'étudiant ou l'étudiante ne peut s'inscrire aux évaluations des enseignements de deuxième et troisième années avant d'avoir acquis l'entier des 60 crédits ECTS de la première année de Bachelor. Cette disposition ne s'applique pas aux plans d'études de biologie et ethnologie et de sciences et sports.

³La première année doit être acquise au plus tard dans les quatre semestres suivant l'inscription dans le cursus de Bachelor considéré, sous peine d'élimination. Ce délai peut être prolongé par le décanat sur demande motivée par écrit.

Conditions d'obtention du Bachelor

Art. 9 Le titre de Bachelor est décerné à la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et être inscrite à la Faculté des sciences dans le cursus de Bachelor considéré ;
- b) Avoir été immatriculée au moins deux semestres à l'Université de Neuchâtel ;
- c) Avoir satisfait aux exigences prévues par le présent règlement et par le plan d'études du cursus de Bachelor considéré.

CHAPITRE 3

Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science)

Maîtrise universitaire ès sciences (Master of Science)

Art. 10 ¹Le cursus de Maîtrise universitaire ès sciences doit permettre à toute personne candidate d'approfondir ses connaissances dans au moins une discipline en sciences et acquérir ainsi les compétences nécessaires à une activité professionnelle.

²La Faculté des sciences propose les cursus de Master suivants :

- a) Maîtrise universitaire ès sciences en biologie des parasites et écoéthologie (Master of Science in Biology of Parasites and behavioural Ecology) ;

- b) Maîtrise universitaire ès sciences en physiologie et écologie des plantes (Master of Science in Plant Ecology and Physiology) ;
- c) Maîtrise universitaire ès sciences en mathématiques (Master of Science in Mathematics) ;
- d) Maîtrise universitaire ès sciences en informatique (commun dans le cadre de BENEFR) (Master of Science in Computer Science) ;
- e) Maîtrise universitaire ès sciences en hydrogéologie et géothermie (Master of Science in Hydrogeology and Geothermics) ;
- f) Maîtrise universitaire ès sciences en biogéosciences (commun avec l'Université de Lausanne) (Master of Science in Biogeosciences).

Conditions d'admission

Art. 11 ¹Sont admissibles dans un cursus de Master, les personnes titulaires d'un Bachelor dans la même branche d'études délivré par une Haute école universitaire suisse ou d'un titre jugé équivalent.

²Si un titre n'est jugé que partiellement équivalent, l'accès au cursus de Master est possible moyennant un complément de maximum 60 crédits ECTS. Le contenu des compléments est fixé dans un contrat pédagogique entre la personne concernée et le décanat.

Organisation des cursus d'études

Art. 12 ¹Le Master peut comporter 90 ou 120 crédits ECTS et se déroule sur trois ou quatre semestres, selon un plan d'études établi par la Faculté.

²La durée maximale des études de Master est de cinq semestres pour un Master à 90 crédits ECTS et de six semestres pour un Master à 120 crédits ECTS.

³Lorsqu'il existe de justes motifs, le décanat peut autoriser des études à temps partiel. Les modalités sont réglées dans un contrat pédagogique entre le décanat et la personne concernée.

Travail de Master

Art. 13 ¹ Le travail de Master est un travail personnel de recherche qui est présenté à la fin des études de Master. Le sujet du travail de Master doit être préalablement agréé par le professeur ou la professeure responsable.

² En principe, le travail de Master est rédigé en français. Toutefois, avec l'accord du professeur ou de la professeure responsable, il peut être rédigé dans une autre langue, notamment en anglais, allemand ou italien.

³Le travail de Master doit être évalué par une note suffisante. S'il est évalué par une note insuffisante, il doit être refait et ne peut être compensé.

Conditions d'obtention du Master

Art. 14 Le titre de Master est décerné à la personne qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- a) Être immatriculée à l'Université de Neuchâtel et inscrite à la Faculté des sciences dans le cursus de Master considéré ;
- b) Avoir été immatriculée au moins deux semestres à l'Université de Neuchâtel ;
- c) Avoir satisfait aux exigences prévues par le présent règlement et par le plan d'études du cursus de Master considéré, notamment avoir rendu un travail de Master jugé suffisant.

CHAPITRE 4

Dispositions communes aux études de Bachelor et de Master

Section 1 : Plan d'études, mode d'évaluation, acquisition de crédits ECTS et inscription aux enseignements

- Plan d'études **Art. 15** ¹Sur proposition des instituts concernés, le Conseil de Faculté adopte les plans d'études à la majorité des membres présents et les soumet pour approbation au rectorat.
- ²Les plans d'études précisent les conditions générales d'obtention du titre, notamment en déterminant pour chaque cursus :
- a) Les enseignements et les modules pour chaque année d'études, avec leur dotation en heures d'enseignement et en crédits ECTS ;
 - b) La forme et les modalités d'examens ou les modes alternatifs d'évaluation des connaissances, ainsi que les conditions de validation des crédits ECTS.
- Plan d'études individuel des étudiants ou étudiantes à temps partiel ou interfacultaire **Art. 16** Les personnes qui suivent un cursus à temps partiel, inscrites dans une autre Faculté ou immatriculées dans une autre Haute école, et qui ont choisi de suivre une partie de leur cursus en Faculté des sciences doivent soumettre leur plan d'études au décanat pour approbation au cours de leur premier semestre d'études. Cette procédure s'applique par analogie aux modifications de plan d'études.
- Mode d'évaluation **Art. 17** ¹En principe, chaque enseignement prévu par les plans d'études fait l'objet d'une évaluation sous forme d'un examen oral ou écrit ou d'un mode alternatif d'évaluation.
- ²Les modes alternatifs d'évaluation ont lieu en dehors de toute session d'examens, durant le semestre ou à la fin d'un cours bloc. Les dates et les modalités sont annoncées par écrit au début de l'enseignement concerné.
- Acquisition et comptabilisation des crédits ECTS **Art. 18** Les crédits ECTS de chaque prestation d'études ne sont acquis qu'une fois remplies les conditions de réussite du mode d'évaluation prévues pour cette prestation.
- Equivalences **Art. 19** ¹La personne candidate à l'un des titres ou grades de la Faculté, qui a effectué des prestations d'études auprès d'une autre Haute école ou un séjour de mobilité dans une autre université, peut demander les équivalences comprenant la note reçue pour les prestations d'études effectuées.
- ²Sur préavis du directeur ou de la directrice de l'institut concerné, le décanat décide des équivalences. Il ou elle peut conditionner la reconnaissance de l'équivalence d'études à la réussite d'examens complémentaires organisés par le doyen ou la doyenne.
- ³Une équivalence ne peut être octroyée que si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu une note suffisante ou une appréciation réussie à la dernière évaluation passée pour la matière considérée. Le cas échéant, les crédits ECTS correspondants sont comptabilisés dans le cursus pour lequel la demande a été faite.

⁴La personne qui obtient l'équivalence demandée renonce à son droit à passer les évaluations de son plan d'études pour le(s) enseignement(s) pour le(s)quel(s) elle a reçu une équivalence.

⁵Cet article s'applique par analogie aux changements de voies d'études.

Inscription aux enseignements

Art. 20 ¹L'étudiant ou l'étudiante doit s'inscrire au début de chaque semestre à tous les enseignements qu'il ou elle veut suivre, dans les délais impartis par la Faculté.

²L'inscription à l'enseignement est obligatoire pour pouvoir s'inscrire à l'évaluation correspondante.

³L'inscription à un enseignement évalué par un mode alternatif d'évaluation vaut inscription à l'évaluation.

Section 2 : Sessions d'examens, inscription aux évaluations, retrait et fraude

Sessions d'examens

Art. 21 ¹Le doyen ou la doyenne fixe les dates des sessions ordinaires d'examens, d'après le calendrier officiel de l'Université.

²Le décanat peut, avec l'autorisation du rectorat, organiser des sessions extraordinaires.

³Des dispositions spéciales d'organisation des examens peuvent être prévues. Elles tiennent compte, si nécessaire, des conditions particulières pouvant résulter de l'aspect interfacultaire ou interuniversitaire des études.

Inscription aux examens

Art. 22 ¹Est admise à se présenter à un examen toute personne qui s'est valablement inscrite à l'enseignement et à l'examen.

²L'inscription aux examens se fait en ligne via le site internet de l'Université au moyen du système informatique *ad hoc* mis à disposition. Les délais d'inscription sont fixés par le décanat et publiés sur le site internet de la Faculté au début de chaque année académique.

³Les inscriptions tardives ne sont pas prises en considération, à moins que la personne concernée ne justifie qu'elle a été empêchée d'agir dans les délais malgré sa volonté. La demande de restitution de délai, écrite et motivée, doit être adressée au décanat, avec pièces à l'appui, dans les dix jours qui suivent la cessation de l'empêchement, mais au plus tard quatorze jours avant le début de la session d'examens en cause.

Retrait de l'inscription

Art. 23 ¹Passé le délai d'inscription, l'étudiant ou l'étudiante peut retirer son inscription de toute la session d'examens, moyennant un avis écrit qui doit parvenir au secrétariat de la Faculté au plus tard quatorze jours avant le premier jour de la session d'examens. L'inscription est alors caduque pour tous les examens de la session.

²Cette disposition s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation.

Retrait avant le premier examen

Art. 24 ¹Passé le délai fixé à l'article 23, la personne candidate ne peut se retirer de la session d'examens que pour raison impérieuse (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite adressée sans délai au doyen ou à la doyenne et accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Le doyen ou la doyenne décide dans les plus brefs délais, mais au plus

tard la veille de l'examen, si le retrait est admis ou non.

³Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour tous les examens de la session.

⁴Lorsque le retrait n'est pas admis, l'inscription est valable et la personne concernée doit se présenter à tous les examens inscrits, sous peine d'échec aux examens non présentés.

⁵Cette disposition s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation.

Retrait en cours de session **Art. 25** ¹La personne candidate ne peut se retirer en cours de session que pour une raison impérieuse (par exemple : maladie, accident, décès d'un proche), moyennant une requête écrite adressée sans délai au doyen ou à la doyenne et accompagnée des justificatifs nécessaires.

²Le doyen ou la doyenne décide dans les plus brefs délais, mais au plus tard la veille de l'examen, si le retrait est admis ou non.

³Les notes obtenues pour chaque examen passé avant le retrait sont maintenues, que le retrait soit admis ou non.

⁴Lorsque le retrait est admis, l'inscription est caduque pour le ou les examen(s) concerné(s) par le retrait. La personne candidate doit toutefois se présenter à tous les examens de la session non concernés par le retrait.

⁵Lorsque le retrait n'est pas admis et que la personne concernée ne se présente pas, sans motif impérieux, à un ou plusieurs examens, elle est réputée avoir échoué aux examens auxquels elle ne s'est pas présentée. Cela ne l'empêche pas de se présenter aux examens ultérieurs de la session.

⁶Le présent article s'applique par analogie aux autres modes d'évaluation et à l'absence à une évaluation.

Fraude **Art. 26** ¹En cas de fraude à un examen, la personne candidate est réputée avoir échoué à tous les examens de la session auxquels elle s'est inscrite, y compris les examens auxquels elle s'est déjà présentée, quel que soit le résultat.

²En cas de fraude à un mode alternatif d'évaluation, la personne candidate est réputée avoir échoué à celui-ci.

³Demeurent réservées les autres sanctions prévues par le règlement général de l'Université.

Examens **Art. 27** ¹Les examens peuvent comprendre des épreuves écrites, orales et/ou pratiques.

²Un examen oral doit durer au moins 15 minutes, mais ne peut pas excéder 1 heure. Il est public.

³Un examen écrit doit durer au moins 1 heure, mais ne peut pas excéder 4 heures. Il se déroule sous la surveillance d'un membre du corps professoral ainsi que de collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche.

Jury **Art. 28** ¹Le jury des épreuves orales et écrites est composé de deux membres au moins, dont le responsable de l'enseignement. Si l'examen porte sur des enseignements donnés par plusieurs enseignants ou enseignantes, chacun ou chacune d'eux doit faire partie du jury.

²Si pour un examen, un seul responsable de l'enseignement est présent, le jury doit être complété par un autre membre du corps professoral ou des collaborateurs ou collaboratrices de l'enseignement et de la recherche, ou encore par un expert ou une experte externe à l'Université.

³En cas d'empêchement d'un membre d'un jury, le doyen ou la doyenne désigne un remplaçant ou une remplaçante.

Résultat des évaluations

Art. 29 ¹Chaque évaluation est en principe appréciée par une note dont l'échelle va de 1 (la plus mauvaise) à 6 (la meilleure). Une note inférieure à 4 ou une appréciation « échec » représente une prestation insuffisante.

²Seule la fraction 0,5 est admise.

³Les évaluations dont la note est de 4 au moins ou dont l'appréciation est « réussi » sont acquises et ne peuvent plus être repassées dans le cadre du plan d'études.

⁴Lorsque la note d'une évaluation est insuffisante (inférieure à 4), mais supérieure ou égale à 3, elle est acquise conditionnellement. Pour être validée, elle doit être compensée par les notes des autres évaluations du module de façon à ce que la moyenne du module soit de 4 au moins (moyenne pondérée par le nombre de crédits ECTS).

⁵Une évaluation dont la note est inférieure à 3 ou dont l'appréciation est « échec » entraîne un échec. Elle ne peut pas être compensée et doit être repassée.

⁶Lorsqu'une évaluation est répétée, seule la dernière note ou appréciation obtenue est prise en compte.

⁷Le même enseignement ne peut pas faire l'objet d'une évaluation plus de trois fois pour un bachelor ou un master et plus de deux fois pour un doctorat.

Procédure d'évaluation spéciale

Art. 30 ¹A la fin de chaque session d'examens, le décanat organise une consultation afin d'apprécier, sur la base de l'ensemble des notes, les cas limites pour les personnes qui se trouvent en situation éliminatoire.

²Le décanat convoque au besoin les membres du corps professoral concernés qui doivent se tenir à disposition.

³Avec l'accord du jury de l'examen concerné, le décanat peut corriger le résultat en faveur de l'étudiant ou l'étudiante.

⁴Les membres du corps professoral n'ont aucune compétence pour modifier de leur propre chef les notes décernées.

Réussite d'un module

Art. 31 ¹La note du module est obtenue par la pondération de l'ensemble des notes des enseignements le composant en fonction des crédits ECTS. Elle est calculée au centième et arrondie au demi-point le plus proche.

²Un module dont la note est de 4 au moins est acquis et ne peut plus être examiné dans le cadre du plan d'études.

³Un module dont la note est inférieure à 4 entraîne un échec et ne peut pas être compensé. En cas d'échec du module, la personne candidate doit refaire toutes les évaluations insuffisantes du module.

Réussite d'une année

Art. 32 Une année est considérée comme réussie lorsque chaque module composant le plan d'études est acquis au sens de l'article 31, alinéa 2.

| | |
|-------------------|--|
| Réussite du titre | <p>Art. 33 ¹Peut prétendre à l'obtention du titre la personne qui a acquis chaque module au sens de l'article 31, alinéa 2 et qui n'a pas dépassé la durée maximale des études au sens des articles 7, alinéa 2, et 12, alinéa 2.</p> <p>²La moyenne générale du titre est la moyenne pondérée des notes de tous les modules prévus par le plan d'études. Elle est calculée au centième.</p> <p>³Les notes et crédits ECTS supplémentaires acquis qui ne sont pas requis pour l'obtention du titre ne comptent pas dans le calcul de la moyenne.</p> |
| Echec simple | <p>Art. 34 Est en situation d'échec, la personne candidate qui :</p> <p>a) Sans dérogation du doyen ou de la doyenne ne se présente pas à une évaluation à laquelle elle était inscrite, sous réserve des dispositions de l'article 23 ;</p> <p>b) Obtient une note inférieure à 3 ou une appréciation « échec » à une évaluation ;</p> <p>c) Ne satisfait pas aux conditions de réussite d'un module ou d'une évaluation isolée ;</p> <p>d) Se rend coupable de fraude ou de plagiat au sens de l'article 26.</p> |
| Echec définitif | <p>Art. 35 Est en situation d'échec définitif, l'étudiant ou l'étudiante qui :</p> <p>a) Lors de son troisième et ultime essai, obtient une note éliminatoire ou une appréciation « échec » à une évaluation d'un enseignement obligatoire ;</p> <p>b) Lors de son troisième et ultime essai, obtient une note insuffisante à un module au sens de l'article 31, alinéa 3 ;</p> <p>c) Dépasse la durée maximale pour la passation des examens au sens de l'article 8, alinéa 3 ;</p> <p>d) Dépasse la durée maximale pour le cursus suivi au sens des articles 7, alinéa 2 et 12, alinéa 2.</p> |
| Résultats | <p>Art. 36 ¹Les résultats des examens ne sont pas communiqués avant la fin de la session.</p> <p>²Les résultats des examens sont communiqués par voie électronique.</p> <p>³Les décisions d'échec définitif sont communiquées sous forme d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 52. Sur demande, les autres résultats peuvent aussi faire l'objet d'un procès-verbal d'examens au sens de l'article 52.</p> |
| Mention | <p>Art. 37 ¹Tout titre de Bachelor ou de Master délivré porte la mention « excellent » si la moyenne générale est de 5.75 au moins, la mention « très bien » si la moyenne générale est de 5.5 au moins et la mention « bien » si la moyenne est de 5.0 au moins, sous réserve de l'alinéa 2.</p> <p>²Toutefois, la mention ne peut pas être délivrée à la personne candidate qui a obtenu, sur l'ensemble de son cursus, plus de deux notes insuffisantes (ou appréciation « échec ») pour le cursus de Bachelor et plus d'une note insuffisante (ou appréciation « échec ») pour le cursus de Master, et ce indépendamment du fait que la note ait été repassée ou compensée.</p> |
| Remise du titre | <p>Art. 38 ¹Une fois que la personne candidate a rempli toutes les conditions de réussite du titre, le titre correspondant lui est conféré.</p> |

²En plus du titre de Bachelor ou de Master, un supplément au diplôme est remis.

³La cérémonie de remise des diplômes a lieu une fois par année.

CHAPITRE 5

Doctorat

Objectifs du doctorat

Art. 39 Les études de doctorat doivent permettre à toute personne candidate de démontrer sa capacité à mener de manière autonome des recherches scientifiques étendues et approfondies.

Conditions d'admission

Art. 40 ¹Sont admissibles en doctorat, les personnes titulaires d'un Master d'une Haute école universitaire européenne dans une des branches enseignée à la Faculté ou d'un titre jugé équivalent. Dans ce dernier cas, la personne candidate doit présenter une demande de reconnaissance de titre au décanat qui doit être approuvée avant son immatriculation.

²La personne candidate au doctorat et son sujet de thèse doivent être acceptés par un directeur ou une directrice de thèse qui rédige et signe une lettre d'acceptation. Le dossier complet est transmis au décanat.

³La personne candidate au doctorat doit joindre à sa demande d'immatriculation la lettre d'acceptation de son directeur ou de sa directrice de thèse ainsi que le cas échéant, la décision de reconnaissance du titre du décanat.

⁴Le décanat peut imposer à toute personne candidate ayant obtenu un Master sans mention au sens du présent règlement, ou avec une branche d'études qui ne correspond pas au domaine de la thèse, de passer un examen préliminaire écrit ou oral dans la discipline dont relève le sujet de thèse. Le décanat fixe l'objet et l'échéance de l'examen et désigne les professeurs et professeures responsables. La personne candidate est éliminée du cursus d'études de doctorat si elle échoue à l'examen.

⁵La règle de l'alinéa précédent peut s'appliquer par analogie aux personnes provenant d'une université non européenne.

⁶Le décanat, sur préavis du directeur ou de la directrice de thèse, peut imposer à la personne candidate l'acquisition de crédits ECTS complémentaires. La validation de ces crédits ECTS est soumise aux règles du chapitre 4 du présent règlement et fait l'objet d'un contrat pédagogique qui fixe une échéance pour l'acquisition de ces crédits.

Direction de la thèse

Art. 41 Le directeur ou la directrice de thèse doit être choisi parmi les professeurs et professeures ordinaires, les professeurs et professeures extraordinaires, les professeurs assistants et professeures assistantes ou les directeurs ou directrices de recherche de la Faculté. Le décanat peut autoriser une personne n'appartenant pas à l'une de ces catégories à fonctionner comme directeur, directrice, co-directeur ou co-directrice de thèse.

Langue de la thèse

Art. 42 En principe, la thèse est rédigée en français. Toutefois, sur accord entre la personne candidate et le directeur ou la directrice de thèse, elle peut être rédigée dans l'une des autres langues officielles suisses (allemand ou italien) ou en anglais.

Remise du
manuscrit et jury
de thèse

Art. 43 ¹La personne candidate doit remettre au directeur ou à la directrice de thèse un manuscrit résumant les résultats de ses travaux de recherche. Ce manuscrit peut comprendre des publications faites ou en cours.

²En temps opportun, le directeur ou la directrice de thèse transmet au décanat un préavis sur l'achèvement du travail et propose le jury de thèse. La composition du jury est arrêtée par le décanat.

³Le jury de thèse est composé de trois membres au moins, tous titulaires d'un doctorat. Le directeur ou la directrice et, le cas échéant, le codirecteur ou la codirectrice de thèse en font partie. Le jury de thèse doit comprendre au moins deux membres internes à l'Université de Neuchâtel et un expert ou une experte externe à l'Université de Neuchâtel.

⁴Lorsque le jury de thèse a été désigné, la personne candidate remet son curriculum vitae au secrétariat de la Faculté.

Convocation du
jury

Art. 44 ¹Le directeur ou la directrice de thèse transmet le manuscrit aux membres du jury au minimum trois semaines avant la soutenance et désigne trois membres du jury au moins comme rapporteurs.

²Le directeur ou la directrice de thèse décide de la date de la soutenance, d'entente avec la personne candidate et les autres membres du jury. Il ou elle transmet l'information au secrétariat de la Faculté.

³Les membres du jury désignés rapporteurs font parvenir leur rapport au directeur ou à la directrice de thèse avant la soutenance.

Soutenance de
thèse, manuscrit et
présentation
publique

Art. 45 ¹La soutenance de thèse consiste en un examen oral d'au moins une heure, partant du manuscrit et s'étendant au domaine de travail de la personne candidate. Elle est présidée par le directeur ou la directrice de thèse et se déroule en présence de trois membres du jury au moins. Elle a lieu en dehors des sessions d'examens. Le doyen ou la doyenne peut accorder des dérogations.

²Avec l'approbation du décanat, le doyen ou la doyenne peut dispenser un expert ou une experte externe à l'Université d'être présent à la soutenance. Il ou elle peut désigner alors un suppléant ou une suppléante choisi dans le corps professoral de la Faculté.

³A la suite de la soutenance, le directeur ou la directrice de thèse fait parvenir au doyen ou à la doyenne, dans le délai d'une semaine, les rapports des membres du jury ainsi qu'un rapport relatif à la soutenance elle-même. Dans ce rapport, signé par tous les experts, figure une appréciation du travail de la personne candidate et de la soutenance de thèse. Le décanat autorise la présentation publique de la thèse, si le jury propose d'accepter le travail et considère la soutenance comme réussie. Si le jury juge la soutenance insuffisante, il peut demander à la personne candidate de présenter des compléments lors d'une séance ultérieure.

⁴Un exemplaire au moins du manuscrit corrigé doit être remis par la personne candidate à l'institut dont il dépend.

⁵Sur proposition du directeur ou de la directrice de thèse, le doyen ou la doyenne fixe la date de la présentation publique, présidée par lui-même ou par un membre du décanat. Elle a lieu durant la période des cours et hors examens, au plus tôt deux semaines après la soutenance réussie et au plus tard dans le courant du semestre suivant. Le doyen ou la doyenne peut

accorder des dérogations.

Imprimatur **Art. 46** L'imprimatur est accordé par le doyen ou la doyenne sur préavis du directeur ou de la directrice de thèse. Si la thèse est publiée *in extenso*, l'imprimatur doit apparaître sur chaque exemplaire de la thèse. Si elle est publiée sous forme d'articles, il doit être apposé au verso de la première page de couverture et la liste des publications doit apparaître au recto de la deuxième page de couverture, avec une mention de l'endroit où le texte complet de la thèse est déposé.

Forme et nombre d'exemplaires **Art. 47** ¹La forme et le nombre d'exemplaires requis sont réglés par les dispositions en vigueur édictées par le service des bibliothèques.

²L'impression peut être effectuée *in extenso* sur support papier, numérique, électronique ou sous forme d'un ou de plusieurs articles. Ces articles doivent représenter l'essentiel du travail de thèse. Le directeur ou la directrice de thèse est responsable du choix des articles.

³Les tirés à part sont réunis dans un dossier qui porte le titre, le nom de l'auteur ou auteure et une note mentionnant qu'il s'agit d'une forme réduite de la thèse pour l'obtention du grade de docteur ès sciences de l'Université de Neuchâtel.

Grade docteur ès sciences **Art. 48** Lorsque la soutenance de thèse est réussie, le doyen ou la doyenne délivre, sur demande, une attestation à la personne candidate. Le grade de docteur ès sciences est décerné par l'Université de Neuchâtel. Il n'est pas conféré avant le dépôt des exemplaires requis par les règles en vigueur. Le diplôme de docteur porte la date de la soutenance de thèse.

Doctorat en cotutelle **Art. 49** Les Doctorats en cotutelle font l'objet d'une convention.

CHAPITRE 6 Autres titres et attestations décernés

Titres de formation continue **Art. 50** L'Université peut décerner des titres de formation continue à toute personne admise dans le cursus et remplissant les conditions de réussite, conformément au règlement spécifique de la formation concernée.

Attestation **Art. 51** ¹En accord avec l'enseignant ou l'enseignante responsable, la Faculté peut décerner des attestations lorsque les enseignements suivis ne font pas partie du plan d'études.

²Tout étudiant ou étudiante qui se présente à une évaluation qui n'est pas validée dans le cadre de son plan d'études est soumis aux mêmes conditions que les autres personnes évaluées. La note obtenue et les crédits ECTS acquis ne sont pas pris en considération dans le plan d'études mais peuvent figurer sur l'attestation.

CHAPITRE 7 Procédure et voies de droit

Décision **Art. 52** ¹Les décisions prises en application du présent règlement sont prononcées par le décanat.

²Les procès-verbaux d'examens valent décisions.

Voies de droit

Art. 53 ¹Les décisions prises en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du rectorat, conformément à l'article 80 de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002.

²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

CHAPITRE 8

Dispositions finales et transitoires

Dispositions
finales

Art. 54 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 2010 et est applicable à toutes les personnes immatriculées en Faculté des sciences au moment de son entrée en vigueur.

²Il abroge dès son entrée en vigueur le Règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 22 juin 2004.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Dispositions
transitoires

Art. 55 Les titres suivants continueront à être délivrés aux personnes immatriculées dans le cursus concerné avant l'année académique 2009-2010, mais au plus tard à l'expiration de la durée maximale des études :

- a) Maîtrise universitaire ès sciences en hydrogéologie (Master spécialisé) ;
- b) Maîtrise universitaire ès sciences en biogéosciences (Master spécialisé) ;
- c) Baccalauréat universitaire ès sciences en micro et nanosciences ;
- d) Baccalauréat universitaire ès sciences en Sciences de la Terre (BENEFRI) ;
- e) Baccalauréat universitaire ès sciences en physique.

Au nom du Conseil de faculté :

Le doyen,

FELIX KESSLER

Ratifié par le rectorat le 5 juillet 2010

Pour le rectorat:

La rectrice,

MARTINE RAHIER